

★
COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 11 octobre 1963
758 f/63

CECA
Council

Le Conseil

Library copy

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 128e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 26 septembre 1963 à Luxembourg

758 f/63 an

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 1) Fixation de l'ordre du jour | 4 |
| 2) Approbation du projet de compte rendu de la 127 ^e réunion de la Commission | 5 |
| 3) Rapport du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin | 6 |
| 4) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. (540.000 FF) provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu | 9 |
| 5) Proposition du Comité technique des Questions Douanières concernant le regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature Douanière Commune de la C.E.C.A. | 10 |
| 6) Propositions du Comité ad hoc "Ferraille" concernant : a) Le régime à adopter pour les exportations de ferraille vers les pays tiers après le 31 octobre 1963 | 11 |
| 7) Propositions du Comité ad hoc "Ferraille" concernant : b) La définition de la notion de "Ferraille" | 12 |
| 8) Modalités d'application de la décision du 6 juin 1963 concernant les importations de produits sidérurgiques de pays ou territoires à commerce d'état : a) Examen des dispositions applicables dans les pays du Benelux pour l'imputation sur le contingent et le renouvellement des licences | 13 |

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 9) Modalités d'application de la décision du 6 juin 1963 concernant les importations de produits sidérurgiques de pays ou territoires à commerce d'état : | |
| b) Examen d'une demande d'importation hors-contingent présentée par la Belgique au titre du paragraphe 2 d) de la décision | 14 |
| 10) Rapport du Comité ad hoc "Marché sidérurgique" sur les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à la situation du marché sidérurgique | 15 |
| 11) Préparation de l'échange de vues à intervenir au sein du Conseil sur le projet de Protocole transitoire entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier relatif à des dispositions spéciales et temporaires visant à atteindre les objectifs fixés dans le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier | 18 |
| 12) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 16 septembre 1963 | 23 |
| 13) Calendrier | 24 |

ANNEXE I : Liste des participants

ANNEXE II : Projet d'ordre du jour

En ouvrant la séance à 11 h 15, le Président, M. MORIN (France), a, au nom de ses collègues et en son nom personnel, prié la délégation néerlandaise de bien vouloir transmettre à M. H.J. van Oorschot des vœux de prompt et complet rétablissement.

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 673/63 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 673/63 rev. donné en Annexe II au présent compte rendu).

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 127^e REUNION DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - document 559/63)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 127^e réunion (doc. 559/63).

3) RAPPORT DU COMITE AD HOC CHARGE DE L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 9 JUILLET 1957 RELATIF AUX FRETS ET CONDITIONS DE TRANSPORT DU CHARBON ET DE L'ACIER SUR LE RHIN

(Point III de l'ordre du jour - document 633/63)

La Commission de Coordination, après avoir entendu un exposé de M. Morice sur les travaux du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957, a fait siennes les conclusions adoptées unanimement par les six délégations et reproduites dans le rapport établi par le Comité, le 26 juillet 1963, à l'intention de la Commission (cf. doc. 633/63, pages 2 et 3).

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé que les représentants des Gouvernements avaient donné à la Commission de Coordination le mandat de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 4 de l'Accord sus-mentionné. Après la consultation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, la Commission de Coordination a chargé le Comité ad hoc d'effectuer les travaux préparatoires aux délibérations des gouvernements des Etats membres sur les mesures tendant à adapter les dispositions de l'article premier à la situation nouvelle. En l'absence de propositions pour de telles mesures, le mandat ne saurait être considéré comme rempli.

Les représentants de la Haute Autorité ont en outre fait valoir que les conclusions actuelles du Comité ad hoc auraient pour effet de subordonner l'exécution d'une obligation résultant du traité C.E.C.A. à l'adoption de mesures d'application du Traité instituant la C.E.E. et au résultat des travaux de la Conférence économique de la Navigation rhénane ; le risque existe ainsi de voir ajourner pour une période indéterminée le règlement du problème que l'Accord du 9 juillet 1957 s'était proposé de résoudre.

Ils ont suggéré de porter ce problème fondamental devant les représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il conviendrait que la Commission de Coordination charge le Comité ad hoc de lui soumettre des propositions concrètes tendant à adapter l'article premier à la situation nouvelle.

La délégation allemande a exprimé l'avis que le Comité avait rempli la mission qui lui a été conférée. Elle a rappelé que le Comité avait estimé qu'au stade actuel il était inopportun de formuler des propositions tendant à adapter l'article premier.

La délégation française a rappelé que dans son avis la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin avait fait savoir qu'elle envisageait d'examiner si les propositions en vue d'un règlement d'ensemble du marché de la navigation du Rhin et de l'organisation de la profession, élaborées au cours de la Conférence économique de la Navigation rhénane ou éventuellement d'autres suggestions de la Conférence économique ne pourraient pas fournir une contribution efficace à une solution qui réponde aux objectifs du Traité.

Elle a estimé qu'il serait utile d'inviter la Commission Centrale à compléter rapidement son avis et à fournir la contribution dont il y est question.

A l'issue de son échange de vues, la Commission de Coordination a demandé au Comité ad hoc de poursuivre ses travaux.

Le Comité examinera la possibilité d'approfondir ses études sur la base des données à sa disposition. Il tiendra en outre compte des éléments nouveaux qui pourraient lui être communiqués sur les travaux de la Commission Centrale.

Le Comité présentera dans les trois mois à la Commission un rapport sur ses travaux.

- 4) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 109.376,83 UNITES DE COMPTE A.M.E. (540.000 FF) PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE LA PROLONGATION DE LA RECHERCHE PORTANT SUR L'ADAPTATION AUX MINES DE FER DE LORRAINE D'UN MINEUR CONTINU
(Point IV de l'ordre du jour - document 675/63)

Après avoir examiné la demande de la Haute Autorité, la Commission est convenue de proposer au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par cette Institution.

- 5) PROPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DES QUESTIONS DOUANIERES
CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE CERTAINES SOUS-POSITIONS DE
LA NOMENCLATURE DOUANIERE COMMUNE DE LA C.E.C.A.
(Point V de l'ordre du jour - Documents 676/63 et 676/63
Corr. 1)

La Commission a examiné le problème et fait siennes les conclusions du Comité technique des questions douanières telles qu'elles sont reprises dans les documents 676/63 et 676/63 Corr. 1. En conséquence, elle est convenue de proposer au Conseil d'adopter ces conclusions.

6) PROPOSITIONS DU COMITE AD HOC "FERRAILLE" CONCERNANT :

a) LE REGIME A ADOPTER POUR LES EXPORTATIONS DE FERRAILLE
VERS LES PAYS TIERS APRES LE 31 OCTOBRE 1963

(Point VI a) de l'ordre du jour - doc. 716/63)

La Commission a examiné attentivement les propositions élaborées par le Comité ad hoc "Ferraille" sur la base d'une note établie par la Haute Autorité (doc. 5470/63).

A l'issue d'une discussion prolongée, le Président a proposé de reconduire la suspension expérimentale de l'interdiction d'exportation de ferraille dans ses conditions actuelles (possibilité de revoir la question à tout instant à la demande de la Haute Autorité ou d'un Etat membre - exclusion des vieilles fontes et des déchets neufs de fer étamé de la suspension) jusqu'au 31 mai 1964, étant entendu que d'ici-là la Haute Autorité examinerait attentivement la situation et présenterait dans le courant du mois d'avril 1964 une étude concernant les mesures à prendre à partir du 1er juin 1964 et notamment la possibilité d'étendre la libération, temporaire ou définitive, des exportations de ferraille aux deux catégories de produits dont l'exportation reste encore interdite (vieilles fontes et déchets neufs de fer étamé).

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont déclaré pouvoir accepter cette proposition ainsi que les représentants de la Haute Autorité. Toutefois, la délégation néerlandaise a rappelé la position de principe de son gouvernement en faveur d'une libération totale et a précisé qu'elle ne pouvait donner son accord qu'ad referendum.

La délégation italienne a formulé une réserve d'attente sur cette proposition.

7) PROPOSITIONS DU COMITE AD HOC "FERRAILLE" CONCERNANT :

b) LA DEFINITION DE LA NOTION DE "FERRAILLE"

(Point VI b) de l'ordre du jour - document 717/63)

Le Président du Comité technique "Ferraille" a rappelé les considérations reprises dans la note introductive du Secrétariat (doc. 717/63) et la note de la Haute Autorité qui y est annexée (doc. HA 5494/63) qui ont amené ce Comité à suggérer à la Commission de Coordination de proposer au Conseil l'adoption d'une déclaration concernant l'appartenance au marché commun de la CECA des produits relevant de la position 73.03 de la Nomenclature douanière commune (Annexe II au doc. 717/63).

La Commission a marqué son accord sur le projet de déclaration élaboré par le Comité technique, moyennant le remplacement, dans le 2e alinéa de ce projet (lignes 5 et 6), des termes "tombent sous la juridiction de la Haute Autorité" par "relevant du Traité de la C.E.C.A.".

Elle est également convenue de supprimer le dernier alinéa en proposant qu'il soit consigné au procès-verbal de la prochaine session du Conseil, que cette déclaration prendra effet, autant que de besoin, à partir du 1er novembre 1963.

8) MODALITES D'APPLICATION DE LA DECISION DU 6 JUIN 1963 CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS SIDERURGIQUES DE PAYS OU TERRITOIRES A COMMERCE D'ETAT

a) EXAMEN DES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PAYS DU BENELUX POUR L'IMPUTATION SUR LE CONTINGENT ET LE RENOUELEMENT DES LICENCES

(Point VII a) de l'ordre du jour - doc. 682/63)

La Commission a marqué son accord sur les propositions établies par le Comité ad hoc "Marché Sidérurgique" en tenant compte des indications fournies sur les licences délivrées dans les pays du Benelux avant le 1er avril 1963 et annulées ou épuisées au 31 août 1963. Elle est donc convenue :

- que les "dispositions applicables dans les pays du Benelux pour l'imputation sur le contingent et le renouvellement des licences (produits sidérurgiques)", telles qu'elles sont consignées dans le document 582/63, seraient appliquées sous réserve que les pays du Benelux s'efforcent d'utiliser le moins possible les licences délivrées avant le 1er avril 1963 et se trouvant encore en circulation et qu'ils veillent à ce que ces licences cessent au plus tôt d'avoir cours ;
- que les licences qui, aux termes desdites dispositions, doivent être imputées sur le contingent du Benelux ne pourraient être prorogées que pour permettre l'importation pour lesquelles elles ont été initialement délivrées et pour autant que l'importateur apporte la preuve des engagements indiqués à ce titre. Toutefois, les tonnages récupérés en raison de la non-utilisation des licences correspondantes pourront faire l'objet de nouvelles licences si cela est nécessaire pour permettre de satisfaire à des engagements contractés aux termes d'accords commerciaux.

9) MODALITES D'APPLICATION DE LA DECISION DU 6 JUIN 1963 CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS SIDERURGIQUES DE PAYS OU TERRITOIRES A COMMERCE D'ETAT :

b) EXAMEN D'UNE DEMANDE D'IMPORTATION HORS-CONTINGENT PRESENTEE PAR LA BELGIQUE AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 d) DE LA DECISION

(Point VII b) de l'ordre du jour - document 680/63)

Approuvant les propositions du Comité ad hoc "Marché sidérurgique", la Commission est convenue d'adopter les mesures ci-après :

Les 11.000 t de billettes faisant l'objet de la demande d'importation hors-contingent présentée par la délégation belge au titre du paragraphe 2 d) de la décision du 6 juin 1963 seront divisées en deux parties égales. Seule la première moitié sera importée sur des licences délivrées en 1963. Les pays du Benelux s'engagent à imputer les 5.500 t correspondantes (parmi lesquelles les 717 t entreposées à Anvers) sur le contingent de 45.000 t convenu avec eux. Si, par suite de cette imputation, il se révélait nécessaire après l'épuisement du contingent de délivrer des licences supplémentaires, les pays du Benelux seraient habilités à le faire, mais seulement dans la limite d'un tonnage de 5.500 t, bien entendu. Toutefois, les pays du Benelux s'engagent à dépasser le moins possible le contingent de 45.000 t afin de ne pas créer de précédent.

Il est entendu que la présente réglementation ne s'applique pas à la deuxième moitié des 11.000 t de billettes en cause qui ne seront pas importées avant le 1er janvier 1964 et qui seront décomptées dans le cadre d'une réglementation éventuellement applicable à partir de cette date.

10) RAPPORT DU COMITE AD HOC "MARCHE SIDERURGIQUE" SUR LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRISES POUR REMEDIER A LA SITUATION DU MARCHE SIDERURGIQUE

(Point VIII de l'ordre du jour - document 712/63)

La Commission a procédé à l'examen du rapport du Comité ad hoc "Marché Sidérurgique" (doc. 712/63) sur les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à la situation de ce marché.

Au cours d'un bref débat général, elle a constaté que le Comité ad hoc avait cru devoir, pour venir à la rencontre de souhaits exprimés au sein du Conseil, dans sa 90e session du 25 juillet 1963, étudier à fond, par priorité, certaines mesures (application aux importations de pays tiers des dispositions de l'article 60 ; questions concernant l'assujettissement des stockeurs et autres intermédiaires aux règles de prix de l'article 60 en vertu d'une recommandation de la Haute Autorité, au titre de l'article 63 § 3 du Traité ; mesures particulières concernant la fonte) et avait ensuite dressé une liste détaillée, quoique sans doute pas exhaustive, d'autres mesures susceptibles d'être prises. La Commission a estimé qu'une telle procédure n'était plus adaptée aux nécessités actuelles et qu'il ne convenait pas d'attribuer, par principe, de priorité à telle ou telle mesure.

La délégation allemande a émis l'avis, en effet, que le Comité ad hoc devrait plutôt concentrer ses recherches sur l'efficacité et la rapidité d'action des mesures et examiner point par point, sous cet aspect, toutes celles qui pourraient être prises en considération.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré qu'ils espéraient que leur Institution serait, dès la prochaine session du Conseil, en mesure d'émettre un premier avis au sujet

de certaines des mesures recensées par le Comité ad hoc. Sans vouloir sous-estimer la nécessité d'une action immédiate et efficace, ils ont souligné, toutefois, l'importance de la question des possibilités qu'ont les Etats membres, du point de vue juridique, d'aider la Haute Autorité dans le contrôle de l'application des règles de concurrence et de prix : une aide des Etats n'est pas nécessaire seulement dans l'hypothèse d'une recommandation éventuelle de la Haute Autorité au titre de l'article 63 § 3, ou pour assurer le respect de prix minima, au cas où la fixation de tels prix serait envisagée, mais même pour assurer le respect des règles normales qui découlent de l'article 60.

Reprenant l'idée de la délégation allemande, la délégation française a suggéré de distinguer deux catégories de mesures :

- mesures qui paraissent bien devoir être efficaces, mais d'effet différé, ou dont l'application immédiate créerait des discriminations entre les pays, selon l'état de leur législation (par exemple recommandation de la Haute Autorité au titre de l'article 63 § 3, fixation de prix minima),
- mesures susceptibles d'avoir un effet concret même limité, mais immédiat,

et de s'attacher tout particulièrement à ces dernières.

Au terme de l'échange de vues intervenu sur le rapport du Comité ad hoc, la Commission a fait siennes les propositions des délégations allemande et française et a estimé que le Comité ad hoc "arché Sidérurgique" devrait recevoir mandat d'examiner, du point de vue de leur applicabilité immédiate, les mesures mentionnées dans le rapport précité, ainsi que toutes autres mesures qui pourraient être envisagées, et de faire rapport dans les plus brefs délais.

La Commission a estimé, d'autre part, que les difficultés rencontrées dans l'application immédiate de l'article 63 § 3 ne devaient pas faire abandonner l'idée de cette application et que la Haute Autorité devrait poursuivre activement ses contacts avec les gouvernements concernant les possibilités juridiques qu'ont ceux-ci de lui apporter leur aide en matière de contrôle des prix et recevoir des réponses précises aux questions qu'elle a posées.

La Commission a passé ensuite en revue, paragraphe par paragraphe, le rapport du Comité ad hoc. Elle a demandé au Secrétariat d'établir, à l'intention des membres du Conseil, un rapport reprenant ses conclusions et observations sur les travaux du Comité ad hoc (doc. 724/63).

En ce qui concerne le problème particulier du fil machine, la délégation italienne a demandé que l'examen de ce problème soit repris de façon approfondie, lors de la prochaine réunion du Comité ad hoc "Marché Sidérurgique".

11) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR AU SEIN DU CONSEIL SUR LE PROJET DE PROTOCOLE TRANSITOIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RELATIF A DES DISPOSITIONS SPECIALES ET TEMPORAIRES VISANT A ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES DANS LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(Point IX de l'ordre du jour - document 695/63)

La Commission a procédé à un premier échange de vues, de caractère informatif, sur ledit projet que M. le Secrétaire d'Etat WESTRICK avait transmis au Conseil le 11 septembre 1963 en demandant qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Les principaux résultats de cet échange de vues peuvent se résumer comme suit.

A. Commentaires relatifs au texte du projet de Protocole transitoire (doc. 695/63)

Répondant aux questions posées par plusieurs délégations, la délégation allemande a fourni les précisions suivantes :

Premier Considérant (page 1)

L'énoncé de ce Considérant implique notamment que la délégation allemande n'aurait aucune objection à ce que les pourparlers concernant ledit Protocole transitoire soient menés suivant la procédure prévue à l'article 96 du Traité.

Dernier Considérant (page 2)

Le sens des termes "en temps utile" figurant dans le dernier Considérant se trouve explicité à l'article 6 du Projet.

758 f/63 len/sb

Portée du terme "intéressés" (page 2, dernière phrase)

Par "intéressés", il y a lieu d'entendre avant tout les gouvernements des Etats membres auxquels la Haute Autorité doit donner l'occasion de se prononcer quant à l'introduction - envisagée par exemple par un autre Etat membre - d'aides prévues aux termes de l'article 1, § 1 du Projet de Protocole transitoire.

Procédure prévue à l'article 1, § 2 du Projet (page 3)

Cette procédure peut pratiquement être suggérée par tout Etat membre ainsi que par la Haute Autorité.

Signification du terme "marchés partiels" (page 3, sous-alinéa a) et page 4, premier sous-alinéa)

Cette notion n'implique aucune conception qualitative, mais une conception d'ordre régional.

Annulation, par le Conseil, des effets de constatations formulées ou de mesures prises par la Haute Autorité (page 3, 2e alinéa et page 4, § 2)

Pour déterminer si le fait d'investir le Conseil de tels pouvoirs apporte au Traité un élément nouveau ou s'il affecte le rapport actuel de pouvoirs entre les Institutions de la Communauté, il est nécessaire d'établir une distinction suivant les éléments de fait que comportent les articles 1 et 2 du Projet.

La possibilité donnée au Conseil aux termes de l'article 1, § 2 du Projet, reprend la disposition analogue prévue à l'article 93 du Traité instituant la C.E.E.

De même, la possibilité donnée au Conseil aux termes de l'article 2, § 2 du Projet, de suspendre les mesures prises par la Haute Autorité au titre du § 1 dudit article, s'inspire des dispositions énoncées dans les articles 58, § 1, 2e alinéa, 59 et 61 du Traité - C.E.C.A.

Dispositions de l'article 5 du Projet tendant à faciliter la procédure applicable pour modifier ou compléter le Protocole transitoire (pages 5 et 6)

Le fait que la Cour de Justice ait été écartée de cette procédure, conçue par analogie avec les dispositions de l'article 95 du Traité - C.E.C.A., repose sur les considérations suivantes :

- matériellement, il serait extrêmement difficile de formuler les éléments de fait pour lesquels la Cour de Justice aurait la compétence d'appréciation prévue par l'article 95 du Traité ;
- l'Assemblée Parlementaire Européenne, se faisant en cela l'interprète d'un désir général de voir assouplir la procédure de révision prévue à l'article 95, a formulé une proposition qui, en ne faisant plus intervenir la Cour de Justice dans cette procédure, vise à obtenir un déplacement, au profit des instances politiques (Gouvernements, Conseil et Assemblée Parlementaire), dans le rapport des pouvoirs respectivement attribués aux institutions ; c'est l'idée dont s'inspire cette proposition qui est reprise à l'article 5 du Projet.

La mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et des règlements d'exécution, mission qui incombe à la Cour de Justice aux termes du Traité, ne s'en trouve pas affectée.

Nécessité éventuelle d'apporter des modifications indispensables à certains articles du Traité

L'assouplissement, prévu par le Projet de Protocole transitoire, de l'interdiction des subventions énoncée à l'article 4 c) du Traité ne devrait avoir pour conséquence de rendre indispensable la modification d'autres articles du Traité comme par exemple l'article 67. Les dispositions du présent Projet concernant celles de l'article 60 n'affectent pas les pouvoirs de la Haute Autorité tels qu'ils sont définis par ledit article.

B. Rapport entre le Protocole transitoire et les travaux actuellement en cours dans le secteur de l'énergie

Répondant aux questions posées et aux inquiétudes exprimées par plusieurs délégations ainsi que par le représentant de la Haute Autorité, la délégation allemande a déclaré que l'idée qui avait présidé à la conception du Projet de Protocole transitoire avait été de n'y inclure aucun élément susceptible d'entraver la poursuite des travaux entrepris en vue de mettre au point une politique énergétique commune.

Le contenu de ce Projet se limite à ce qui, au vu des résultats des débats intervenus jusqu'à présent, devrait pour le moins s'inscrire également dans le cadre d'une conception d'une politique énergétique commune, à savoir l'assouplissement de l'interdiction des subventions édictée à l'article 4 c) du Traité.

S'il était décidé de pratiquer un tel assouplissement - ce qu'il conviendrait de faire au plus tôt - cette décision aurait l'avantage de mettre un terme à la situation actuelle

qui se caractérise par un nombre croissant de mesures prises à l'échelon national et qui constitue un facteur de désintégration ; elle permettrait en outre de rendre à la C.E.C.A. toutes ses possibilités d'action dans le secteur charbonnier. Une délégation a alors fait observer que, vu l'esprit "neutre" dans lequel a été conçu ledit Projet, les mesures susceptibles d'être prises pendant la durée de validité du Protocole transitoire risqueraient de rendre encore plus malaisé un accord dans le domaine d'une politique énergétique commune. La délégation allemande a déclaré que ce danger devait être considéré comme minime et que les travaux concernant une politique énergétique commune devraient être poursuivis quelle que soit la suite qui sera donnée au Projet de Protocole transitoire.

C. Questions de procédure

Au terme d'une discussion approfondie, la Commission de Coopération est parvenue à la conclusion qu'il appartenait aux membres du Conseil et à la Haute Autorité, après avoir formulé leurs premières réactions sur le projet, de décider de la procédure à suivre ultérieurement.

13) CALENDRIER

(Point X b) de l'ordre du jour)

La Commission a arrêté le calendrier des réunions suivantes :

- Commission des questions
de politique commerciale 8 octobre 1963 à Luxembourg
- Comité ad hoc "Marché
Sidérurgique" 8 octobre 1963 à Luxembourg

Le Président a levé la séance à 18 h 45.

LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe I

Anlage I

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

| | |
|----------------|---|
| HH. Dr. ESTNER | Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft |
| SOLVEEN | Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft |
| ROTERMUND | Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| MUEHLEN | Legationsrat I. Klasse Auswärtiges Amt |
| LANTZKE | Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. DOERING | Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft |

Belgique - Belgien

| | |
|-------------|---|
| MM. MARTENS | Directeur Général Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie |
| LEBURTON | Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie |
| FREROTTE | Directeur Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie |
| DUQUENE | Conseiller adjoint Ministère des Affaires Etrangères |
| DEHEM | Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie |
| STERCKX | Secrétaire de la Commission Economique Interministérielle Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie |

France - Frankreich

| | |
|-----------|---|
| MM. MORIN | Secrétaire Général Adjoint du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne |
| DENIS | Directeur de la Sidérurgie Ministère de l'Industrie |
| GABRIEL | Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie |
| GRUNEWALD | Secrétaire d'Ambassade Ministère des Affaires Etrangères |
| MORICE | Conseiller Juridique Ministère des Travaux publics et des Transports |
| SORE | Ingénieur en Chef des Mines Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne |

Italie - Italien

| | |
|----------------|---|
| MM. CHIABRANDO | Inspecteur Général/D.G.F.E.I.B. Bureau C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce |
| FAVARA | Directeur Central Ministère des Transports |
| FOLCHI | Directeur de Section Ministère de l'Industrie et du Commerce |
| LAZZARINI | Chef de Division Ministère de l'Industrie et du Commerce |

Luxembourg - Luxemburg

| | |
|---------------------|---|
| MM. Pierre ELVINGER | Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Etrangères |
| SIMON | Chef de Cabinet Ministère des Affaires Economiques |

Luxembourg - Luxemburg (suite)

| | |
|------------|---|
| MM. HOTTUA | Attaché - Chef de Service Ministère des Affaires Economiques |
| POOS | Attaché Ministère des Affaires Economiques |

Pays-Bas → Niederlande

| | |
|--------------|---|
| MM. HULSHOFF | Chef de Division Ministère des Affaires Economiques |
| de RIEGER | Chef de la Division C.E.C.A. Direction Générale pour le Commerce et l'Industrie Ministère des Affaires Economiques |
| BIJKERK | Chef de Division Fer et Acier Ministère des Affaires Economiques |
| THEMPS | Chef de Bureau à la Division C.E.C.A. Ministère des Affaires Economiques |
| VAN DE GEVEL | Division C.E.C.A. Direction Générale pour les relations extérieures Ministère des Affaires Economiques |
| ACHENAD | Fonctionnaire Ministère des Transports et du Waterstaat |

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

128e réunion - 26 septembre 1963 - 11 h.

Luxembourg

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 127e réunion de la Commission
- III. Rapport du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin
- IV. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. (540.000 FF) provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu
- V. Proposition du Comité technique des questions douanières concernant le regroupement de certaines sous-positions de la nomenclature douanière commune de la C.E.C.A.
- VI. Propositions du Comité ad hoc "Ferraille" concernant :
 - a) le régime à adopter pour les exportations de ferraille vers les pays tiers après le 31 octobre 1963 ;
 - b) la définition de la notion de ferraille
- VII. Modalités d'application de la décision du 6 juin 1963 concernant les importations de produits sidérurgiques de pays ou territoires à commerce d'état :

- a) examen des dispositions applicables dans les pays du Benelux pour l'imputation sur le contingent et le renouvellement des licences ;
- b) examen d'une demande d'importation hors contingent présentée par la Belgique au titre du paragraphe 2 d) de la décision

VIII. Rapport du Comité ad hoc "Marché Sidérurgique" sur les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à la situation du marché sidérurgique

IX. Préparation de l'échange de vues à intervenir au sein du Conseil sur le projet de Protocole transitoire entre les Etats membres de la C.E.C.A. relatif à des dispositions spéciales et temporaires visant à atteindre les objectifs fixés dans le Traité instituant la C.E.C.A.

X. Divers :

- a) résolution adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 16 septembre 1963
 - b) calendrier.
-